



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 22241

Numéro SIREN : 807 550 561

Nom ou dénomination : A2B

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2014 sous le numéro de dépôt 101902

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-11-2014

N° DE DEPOT : 2014R101902

N° GESTION : 2014B22241

N° SIREN : 807550561

DENOMINATION : A2B

ADRESSE : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

DATE D'ACTE : 03-11-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

A2B

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Noms	Nombre d'actions souscrites	Apport (en euros)
Amaury de BENOIST 59 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS	100	1 000
TOTAL	100	1 000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Paris, en deux exemplaires

Le 3 novembre 2014



Amaury de BENOIST
Président

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-11-2014

N° DE DEPOT : 2014R101902

N° GESTION : 2014B22241

N° SIREN : 807550561

DENOMINATION : A2B

ADRESSE : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

DATE D'ACTE : 17-10-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8^{ème} 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851, certifions :

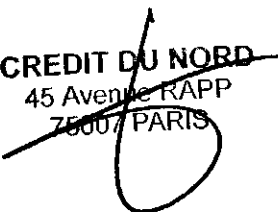
- avoir reçu en dépôt la somme de **1.000 euros (Mille Euros)** représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la **Société par Action Simplifiée A2B** en formation dont le siège social est situé au 59 Avenue de la Bourdonnais – 75007 PARIS.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 17 octobre 2014

En quatre originaux

CREDIT DU NORD


CREDIT DU NORD
45 Avenue RAPP
75007 PARIS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-11-2014

N° DE DEPOT : 2014R101902

N° GESTION : 2014B22241

N° SIREN : 807550561

DENOMINATION : A2B

ADRESSE : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

DATE D'ACTE : 03-11-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

A2B

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

LE SOUSSIGNEE :

Amaury de BENOIST, demeurant 59 avenue de la Bourdonnais 75007 PARIS, né le 17 septembre 1977 à Paris (75015), marié,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle constitue.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir ainsi que par les présents statuts (la "*Société*").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation de tout projet immobilier, tant pour son compte que pour le compte de tiers,
- la recherche et l'acquisition de tout terrain, l'achat ou la construction de tous immeubles ou leur réhabilitation aux fins ci-dessus, ainsi que l'activité de marchand de biens et d'aménageur foncier,
- la réalisation de toute mission de conseil, expertise, estimation, assistance et intermédiation dans le domaine immobilier,
- la prise de participations, sous toute forme, dans toute entreprise existante ou à créer, notamment dans le domaine de l'immobilier,
- la réalisation de toute opération commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou de prestations de services, notamment sous forme d'ingénierie financière,
- et, généralement toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A2B**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de la collectivité des associés selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associée unique a fait apport en numéraire à la Société de la somme de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital de la société et à 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat daté du 17 octobre 2014 de la banque dépositaire des fonds Crédit du Nord, dont le siège social est à LILLE (59) – 28 place Rihour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du (ou des) titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Leur cession s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé "Registre des mouvements de titres".

2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.
3. En cas de pluralité d'associés, le transfert d'actions de la Société à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 19.1.2 des présentes.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président agissant en qualité de représentant légal de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président agissant es qualité de représentant légal de la Société, soit du défaut de réponse du Président agissant es qualité de représentant légal de la Société dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, à hauteur de leur participation respective dans le capital social de la Société à la date à laquelle aura été formulée la demande d'agrément auront la possibilité, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée ; à défaut, le Président agissant es qualité de représentant légal de la Société proposera que ladite acquisition soit effectuée par un associé ou par un tiers.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

4. Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des stipulations de l'article 11.3 précédent.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfice et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Vote et participation aux assemblées

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Adhésion aux statuts et aux décisions

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Responsabilité

Chaque associé n'est responsable du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et

obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Si le Président est nommé pour une durée déterminée, ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas. Cette décision peut ne pas être motivée.

Le Président est également révocable par décision de justice.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, pour autant que ce mandat soit à durée déterminée.

Comité d'Entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par toute autre personne dans les conditions fixées au présent article 14 et à l'article 15 des présents statuts.

Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas par l'article 19 des présents statuts.

Les décisions éventuelles de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Délégations des pouvoirs du Président

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de ses représentants légaux, ceux-ci ne pourront agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoirs expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou personnes morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général Délégué peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général Délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général Délégué pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les fonctions de Directeur Général Délégué sont révoquées sur décision de l'Assemblée Générale qui lui est notifiée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président

Le Directeur Général Délégué n'est soumis à aucune limitation de mandat.



L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué sont fixées par la décision de sa nomination sauf pour la rémunération qui, si le Directeur Général Délégué est une personne physique, résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général Délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération éventuelle du Président et celle de chaque Directeur Général Délégué sont déterminées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elles peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

En outre, le Président et chaque Directeur Général délégué ont droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement sur présentation de justificatifs.

Le Président ou tout Directeur Général Délégué peut cumuler son mandat avec un contrat de travail, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par l'article 19.1.1 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans le mois qui suit leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la Loi et les règlements et notamment par l'article L.223-35 du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas. Mais elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique selon le cas.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour **SIX EXERCICES**.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES – DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

19.1 Majorité requises pour les décisions des associés

19.1.1 Décisions prises à la majorité simple

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives des associés sont valablement prises selon les modalités prévues à l'article 19.2 ci-après à la majorité simple des droits de vote. Il en sera notamment ainsi pour les décisions suivantes :

- nomination de commissaires aux comptes,

- nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président,
- nomination, renouvellement, rémunération et révocation de Directeur Général Délégué
- conventions réglementées visées à l'article 17 des statuts.
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ou pertes,

19.1.2 Décisions prises à la majorité des droits de vote de 70%

Les décisions suivantes des associés devront être adoptées à la majorité de soixante dix pour cent (70%) des droits de vote :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- Décision relatives à l'agrément prévu à l'article 11.3 des présentes
- émission de toutes valeurs mobilières,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- suppression des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié
- toute décision de fusion, scission, ou d'apport partiel d'actif concernant la Société,
- exclusion d'un associé pour un autre motif que celui visé à l'article 19.1.2.

19.1.3 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions suivantes des associés devront être adoptées à l'unanimité :

- toute décision relative à l'inaliénabilité des actions,
- toute décision relative à la transformation de la Société en société en nom collectif

19.2 Modalités de consultation des associés

19.2.1 Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou par :

- en cas de dissolution de la Société, le liquidateur, ou
- les commissaires aux comptes,

ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou tout moyen de communication à distance, comme il est plus amplement décrit ci-dessous.

Les décisions visées à l'article 19.1.2 et 19.1.3 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 19.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par lettre simple, télécopie ou courrier électronique à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de 8 jours ou, en cas d'urgence, avec un préavis raisonnable aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours ou, en cas d'urgence d'un délai qui sera alors précisé expressément par le Président ou l'initiateur de la consultation, suivant sa réception pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant émis un vote négatif sur la ou les résolution(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Autres modes de consultation

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par le Président ou l'initiateur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Tout associé qui s'abstient sur une résolution proposée est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution.

19.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou :

- en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou
- par les commissaires aux comptes,

ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou à l'associé unique, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la prise de décisions, par lettre simple ou télécopie, avec un préavis raisonnable, et doit communiquer à l'associé unique, préalablement à la prise des décisions, le texte des projets de résolutions, ainsi que tout document et/ou rapport nécessaire ou utile à l'information de ce dernier.

19.2.3 Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'adoption de décisions par les associés ou l'associé unique selon le cas, ce(s) dernier(s) devra(ont) l'/les convoquer ou l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

19.3 Constatation des décisions du (des) associé(s)

19.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,

- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- la présence ou l'absence des délégués du Comité d'Entreprise,
- un résumé des explications de vote ou des débats.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

19.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable établi par le Président aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des 5 derniers exercices.

Le Président établit également, le cas échéant, les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (10 %) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les associés ou l'associé unique selon le cas ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduire son capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

A défaut de délibération régulière des associés ou de l'associé unique selon le cas, comme au cas où la Société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai ci-dessus, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la Société.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les

conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le boni de liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

28.1 - Nomination du Président

- Est nommé **premier Président** pour une durée indéterminée :

Amaury de BENOIST, demeurant 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris, né le 17 septembre 1977 à Paris (75015), marié.

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Le Président ne sera pas rémunéré pour son mandat de Président mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur présentation de justificatifs.

28.2 - Premier exercice social

Conformément à l'article 21 des présents statuts, le premier exercice social expirera le 31 décembre 2014.

28.3 - Engagements souscrits pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société (*Annexe 1*).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat au Président à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (*Annexe 2*).

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de 5 ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Paris

Le 3 novembre 2014



Amaury de BENOIST

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Amaury BENOIST
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »



A2B

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 59 avenue de la Bourdonnais 75007 Paris

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Engagement de régler les frais relatifs à l'accomplissement de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris.
- Engagement de régler les frais relatifs à la prospection et au démarrage de la société



Amaury de BENOIST

